

**ARRETE DU MAIRE N°2023-160**

**Portant interdiction de stationner à tous les véhicules, sis 35 rue Charles de Gaulle en direction du « centre-ville » de Luzarches (95270), à compter du 21 septembre 2023 et jusqu'à la correction du désordre.**

Le Maire de la Commune de Luzarches,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-1, L. 2212-2, L2214-4 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la voirie routière.
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.
- Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique.
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-297 en date du 28 avril 2009 réglementant les bruits de voisinage dans le département du Val d'Oise ;
- Vu l'effondrement de la chaussée constatée par les services techniques de la Ville le 21 septembre 2023.

▪ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique et en vertu des pouvoirs de police du Maire, il y a lieu d'interdire le stationnement de tous les véhicules, sis 35 rue Charles de Gaulle en direction du « centre-ville » de Luzarches (95270).

▪ **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 21 septembre 2023 et jusqu'à la correction du désordre, le stationnement de tous les véhicules est interdit, sis 35 rue Charles de Gaulle en direction du « centre-ville » de Luzarches (95270), sur une distance de 5m de part et d'autre de l'effondrement.

**Article 2 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 du Code de la route.

**Article 3 :** Monsieur le Maire de Luzarches, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la publication et l'affichage.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la commune de Luzarches et ampliation transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Technique.
- Le Chef de Service de la Police Municipale de Luzarches.
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise
- SIGIDURS
- SDIS
- KEOLIS

**Article 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Michel MANSOUX



Maire de Luzarches,

Luzarches, le 21 septembre 2023.

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat :  
(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication :